

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré

Avant-projet 1

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du
[date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La Constitution fédérale³ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1 et 2

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage, par enregistrement d'un partenariat ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

² Elle fixe les principes applicables à la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Minorité (Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Graber Jean-Pierre, Joder, Pantani, Pfister Gerhard, Rutz Gregor)

Ne pas entrer en matière

Art. 38, al. 1

Minorité (Landolt, Amarelle, Flach, Gilli, Glättli, Heim, Masshardt, Naef, Schenker Silvia, Tschümperlin)

¹ FF 2015 ...

² FF 2015 ...

³ RS 101

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité fondées sur des liens enregistrés auprès de l'état civil, notamment la filiation, le mariage, l'enregistrement d'un partenariat et l'adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

Minorité (Schenker Silvia, Amarelle, Gilli, Glättli, Heim, Masshardt, Naef, Tschümperlin)

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité fondées sur des liens enregistrés auprès de l'état civil, notamment la filiation, le mariage et l'adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.